



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°020951/KK P,**
 - **Parc de loisirs « *Dino Aventure* » à Saint-Clar (32),**
 - **déposée par Olivier SENTIS,**
 - **reçue le 22/07/2026 et considérée complète le 29/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à l'aménagement d'un parc de loisir sur une emprise de 2,5 ha ; les travaux prévoient la réalisation de trois bâtiments (un bâtiment d'accueil, des sanitaires et un bâtiment proposant des fouilles pédagogiques) sur une surface imperméabilisée de 189 m²,
- qui prévoit l'aménagement d'un mini golf et de statues de dinosaures fixes mécanisés et animés qui ponctuent les sentiers existants ; le parc est destiné à

accueillir un maximum de 45 personnes simultanément et propose des activités de loisirs de plein air intégrées au milieu nature ;

- qui prévoit des aménagements extérieurs limités aux cheminements nécessaires à l'accueil du public et à l'exploitation du site, la conservation des espaces naturels existants dans leur grande majorité afin de préserver le caractère boisé du terrain, une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, aucune création de parking important ni d'imperméabilisation significative des sols, des terrassements limités en s'intégrant dans la topographie naturelle du site;
- qui relève de la rubrique n° 44b relative au parc d'attractions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur naturel, comportant des milieux ouverts et des boisements;
- en dehors de tout secteur disposant d'inventaire ou de zonage de protection au titre de la biodiversité; les données bibliographiques qui sont disponibles n'indiquent pas d'espèces floristiques ou faunistiques avec des enjeux de conservation notables ;
- en dehors d'un secteur identifié comme présentant des sensibilités d'un point de vue du paysage ou du patrimoine bâti ;
- en dehors d'une zone humide ;
- en dehors d'une zone de captage d'eau potable ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible surface imperméabilisée ;
- de la capacité d'accueil du parc qui reste faible (au maximum 45 personnes) ;
- de la durée courte des travaux ;
- du maintien de la trame arborée et arbustives ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Parc de loisirs « Dino Aventure » à Saint-Clar (32), objet de la demande n°020951/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 07/10/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9